



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ

N°2017-1041 du 12 avril 2017  
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier  
jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018 dans le Haut-Rhin

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1040 du 12 avril 2017 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2017-2018 et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> mars au 24 mars 2017 inclus ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017,
- CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

.../...

**Article 2 : Durée**

Le présent arrêté s'applique du 15 avril 2017 au matin au 1<sup>er</sup> février 2018 à minuit.

**Article 3 : Territoire**

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

**Article 4 : Temps du tir**

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

**Article 5 : Mode de tir**

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette.

**Article 6 : Exercice**

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

**Article 7 : Sécurité**

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

.../...

**Article 8 : Récupération et recherche de sanglier**

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



**Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».